



Décision individuelle n°2021-0194 du - 8 JUIN 2021

portant autorisation de captures d'animaux non domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de l'Office national des forêts, agence d'études Est Occitanie, formulée par Cécile GUERIN, chargée d'étude environnement, reçue complète en date du 25 mai 2021,

Considérant que les captures décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

L'agence Est Occitanie de l'office national des forêts, sise [REDACTED] représentée par Cécile GUERIN, chargée d'études environnement,

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des captures* : **chiroptères, dans le cadre de la recherche de colonies arboricoles**
- *localisation des captures* : **Lozère / massif Aigoual, vallée de la Breize, en cœur du Parc national**
- *membres de l'ONF autorisés* : **Olivier Vinet (ingénieur ONF – chef de projet environnement à l'agence études ONF 30/34/48)**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les captures soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- les chiroptères capturés sont relâchés sur place, dès l'identification achevée,
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33 et jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr), chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
 - dates et cartographie des captures,
 - liste des espèces présentes.



Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du **5 au 9 juillet 2021**.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le - 8 JUIN 2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégué

Anne LEAUCHE
Le Directeur adjoint

Rémy CHEVENNEMENT

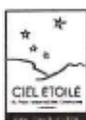
Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2021-1496)



Parc national des Cévennes